

PB/AUB/ 28526001

Acte 01 - VENTE SELARL AJRS/MAMP

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE**

A MARIGNANE (Bouches du Rhône), 2 Place du 11 Novembre, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé, POUR LE VENDEUR

Et A MARSEILLE DEUXIEME ARRONDISSEMENT 13002 (BOUCHE DU RHONE) LA TOUR MARSEILLAISE 2 Boulevard Euroméditerranée, Quai d'Arenc, POUR L'ACQUERUR et le comptable public

Maître Roxane CORINTI, Notaire au sein de la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée «NOTAIRES MARIGNANE METROPOLE», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à MARIGNANE (Bouches-du-Rhône), 2 place du 11 novembre, identifié sous le numéro CRPCEN 13053,

Avec la participation de Maître Delphine MAUDET , notaire à PARIS (75001) membre associée de NOTAIRES 3 TURBIGO, 3 rue de Turbigo , assistant le VENDEUR,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

La Société dénommée **BREGUET SA**, société anonyme au capital de 449724 €, dont le siège est à VERSAILLES (78000), 7 rue Jean Mermoz, identifiée au SIREN sous le numéro 775 708 670 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

- ACQUEREUR -

La **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**, Etablissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public située dans le département des Bouches du Rhône, dont l'adresse est à MARSEILLE 7ÈME ARRONDISSEMENT (13007), 58 boulevard Charles Livon, identifiée au SIREN de MARSEILLE sous le numéro 200054807.

Créée suivant la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, du décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et du décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

QUOTITES VENDUES

La société dénommée BREGUET SA vend la pleine propriété du BIEN.

QUOTITES ACQUISES

La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE acquiert la totalité en pleine propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée BREGUET SA est représentée à l'acte par la Société société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'administrateurs judiciaires dénommée AJRS, (ancienne dénomination : Société Civile Professionnelle LAUREAU JEANNEROT, administrateur judiciaire), dont le siège social est situé à VERSAILLES (Yvelines) 7 rue Jean Mermoz, ci-après dénommée par abréviation « SELARL AJRS ».

Agissant en sa qualité de mandataire ad hoc dans le cadre de la procédure collective ci-après visée, ouverte à l'encontre de la société BREGUET SA, nommée à cette fonction de mandataire ad hoc en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de VERSAILLES en date du 28 septembre 2017, ci-annexé après mention **(ANNEXE)** à l'effet de poursuivre la mission de répartition et de réalisation des actifs de ladite société.

Spécialement habilité à l'effet des présentes suivant ordonnance rendue par le Président du tribunal de Commerce de VERSAILLES en date du 13 juin 2024 ci-annexé après mention **(ANNEXE)**

La société SELARL AJRS est elle-même représentée par Maître Philippe JEANNEROT, à ce non présent, mais représenté par Madame Aude BATAILLE-CASTEL, clerc de notaire de l'Office notarial de MARIIGNANE susnommé et agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Maître Philippe JEANNEROT, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à VERSAILLES du ++++ demeurée ci-annexée aux présentes. **(ANNEXE)**

- La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE est représentée à l'acte par Monsieur Christian AMIRATY, Délégué membre du bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en vertu du procès-verbal n° HN 005-8069/20/CM en date du 9

juillet 2020, ci-annexé après mention **(ANNEXE)** domicilié à MARSEILLE, agissant pour le compte de ladite METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Madame la Présidente de la Métropole suivant arrêté numéro 24/146/CM en date du 30 avril 2024 visée par la Préfecture des Bouches du Rhône et reçu au Contrôle de légalité le 30 avril 2024 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention. **(ANNEXE)**

Madame Martine VASSAL, elle-même présidente, en vertu du procès-verbal n° HN 001-8065/20 CM en date du 9 juillet 2020, ci-annexé après mention, domiciliée à MARSEILLE, agissant pour le compte de ladite Métropole en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Conseil de la Métropole suivant délibération n° FBPA-003-15780/24/CM en date du 22 février 2024 visée par la Préfecture des Bouches du Rhône le 1^{er} mars 2024 dont une copie est demeurée ci-annexée. **(ANNEXE)**

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

Concernant la société BREGUET SA

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

LESQUELLES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

EXPOSE

Procédure collective du groupe BREGUET

La société dénommée SA BREGUET a fait l'objet d'un plan de redressement aux termes d'un jugement du Tribunal de Commerce de VERSAILLES en date du **11 mai 1995**. Une copie dudit jugement demeure ci-annexée **(ANNEXE)**

A la suite d'un dépôt de bilan en date du 26 juin 1995, le Tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire par jugement du **6 juillet 1995** à l'encontre de la société dénommée SNC DOMAINE DE SAUSSET LES PINS, société en nom collectif au capital de 152 €, dont le siège social est situé à VERSAILLES (78000) 7 rue des Chantiers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro SIREN 322 161 761.

Par jugement du Tribunal de Commerce de VERSAILLES du **7 octobre 1997**, est prononcée notamment la confusion des patrimoines actifs et passifs des sociétés dénommées SA BREGUET et SNC DOMAINE DE SAUSSET LES PINS. Une copie dudit jugement demeure ci-annexée **(ANNEXE)**

Par jugement du **28 septembre 2017**, le Tribunal de Commerce de VERSAILLES prononce la clôture des opérations de cession résultant du plan de cession et désigne le représentant de la SCP LAUREAU (aujourd'hui AJRS) en qualité de mandataire ad hoc afin de poursuivre la mission de répartition et de

cessions des quelques parcelles qui restent et la répartition des fonds qui pourraient résulter des ventes. La clôture des opérations concerne notamment **la SNC DOMAINE DE SAUSSET LES PINS** sus nommée et le Jugement ordonne sa radiation au registre du Commerce et des sociétés.

Dissolution de la SNC DOMAINE DE SAUSSET LES PINS et Transmission universelle de patrimoine au profit de BREGUET SA

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 18 novembre 2004, la société BREGUET SA, associée unique de la SNC DOMAINE DE SAUSSET-LES-PINS, a décidé la dissolution par anticipation sans liquidation de ladite société, entraînant ainsi la transmission universelle du patrimoine de la SNC DOMAINE DE SAUSSET-LES-PINS à la société BREGUET SA sans qu'il y ait eu de liquidation.

Le procès-verbal de ladite assemblée a régulièrement été enregistré au RPI de VERSAILLES SUD le 2 décembre 2004, bordereau numéro 2004/477 case numéro 18. Une copie dudit procès-verbal est ci-annexée (**ANNEXE**)

Aux termes de ladite assemblée, la société BREGUET SA s'est engagée à reprendre l'ensemble des droits et obligations dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

Le procès-verbal de ladite assemblée générale a fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES le 18 janvier 2005.

Le Requérant déclare que l'avis de dissolution de la SNC DOMAINE SAUSSET LES PINS n'a pas fait l'objet d'opposition des créanciers.

Propriété de la SNC DOMAINE DE SAUSSET LES PINS

La SNC DOMAINE DE SAUSSET LES PINS est devenue propriétaire de l'immeuble objet des présentes (parcelle cadastrée section AS numéro 24) par suite des actes et faits suivants :

1°/- Protocole d'accord en date du 8 décembre 1973

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 8 décembre 1973, les conjoints CHARLES ROUX, plus amplement nommés ci-dessous, et la Société BREGUET CONSTRUCTIONS et la Société Civile d'Aménagement de la ZAC de SAUSSET-LES-PINS, plus amplement nommées ci-dessous, ont établi un protocole d'accord en vue de l'acquisition par la Société BREGUET CONSTRUCTIONS de terrains situés sur la Commune de SAUSSET-LES-PINS, appartenant aux Conjointes CHARLES ROUX, ci-après nommés.

2°/- Vente sous condition suspensive en date du 13 mai 1974

La Société Civile d'Aménagement de la ZAC de SAUSSET-LES-PINS devient bénéficiaire du protocole d'accord susvisé suite à la substitution de la Société BREGUET CONSTRUCTIONS dans l'acte visé ci-dessous.

Ladite Société Civile d'Aménagement de la ZAC de SAUSSET-LES-PINS a acquis les biens objets de la présente vente de :

-Monsieur Jules Henri François CHARLES ROUX, né à SORGUES le 4 octobre 1900. Marié avec Madame Fanny ZAFIRI sans contrat préalable à son union célébrée à SEABROOK NEW HAMPSHIRE (ETATS UNIS) le 1er novembre 1952.

Monsieur Hubert Antoine Alfred CHARLES ROUX, né à SORGUES le 8 août 1913. Célibataire.

-Madame Françoise Edmonde Marie CHARLES ROUX, née à SORGUES le 25 juillet 1916. Mariée avec Monsieur Jean-Marie François LEMOINE sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître HENRION, notaire à RABAT (MAROC) le 26 juin 1951. Ce contrat n'a subi aucune modification.

-Madame Marie Claire Antoinette CHARLES ROUX, née à AVIGNON le 10 avril 1908. Mariée avec Monsieur Michel François Marie Antoine Marquis de FORBIN LA BARBEN sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LAPEYRE, notaire à AVIGNON le 19 août 1964. Ce contrat n'a subi aucune modification.

Suivant acte reçu par Maître André LAPEYRE, notaire à AVIGNON, le 13 mai 1974.

Cet accord a été conclu moyennant le prix principal de treize millions cinq cent mille francs (13 500 000,00 frs) payé comptant et quittancé dans l'acte.

Cet accord a été conclu sous la condition suspensive de l'obtention par la Société Civile d'Aménagement de la ZAC de SAUSSET-LES-PINS d'un arrêté de création d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C) et de la conservation de Z.A.C entre la société et la Commune de SAUSSET-LES-PINS.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière d'AIX-EN-PROVENCE 2 le 6 juin 1974, volume 841, numéro 5.

Ledit accord a fait l'objet de plusieurs prorogations de délais, suivant actes ci-après visés au paragraphe ORIGINE DE PROPRIETE.

3°/- Acte confirmant la réalisation partielle de la vente susvisée en date du 7 avril 1977

Aux termes d'un acte reçu par Maître LAPEYRE, notaire à AVIGNON, le 7 avril 1977, les conjoints CHARLES ROUX et la Société Civile d'Aménagement de la ZAC de SAUSSET-LES-PINS ont signé ledit acte contenant la réalisation de la vente sous condition suspensive.

4°/- Transformation de la Société Civile d'Aménagement de la ZAC de SAUSSET-LES-PINS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 décembre 1979, la Société Civile d'Aménagement de la ZAC de SAUSSET-LES-PINS a été transformée en SOCIETE EN NOM COLLECTIF (SNC).

5°/- Changement de dénomination de la SNC d'Aménagement de la ZAC de SAUSSET-LES-PINS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 août 1989, la SNC d'Aménagement de la ZAC de SAUSSET-LES-PINS a pris la dénomination sociale de : **SNC DOMAINE DE SAUSSET-LES-PINS**.

En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière par application de l'article 28 9° du décret n°55-22 du 4 janvier 1955, le déposant a, par ces présentes, requis le notaire soussigné de mettre au rang des minutes de l'étude le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 novembre 2004 concernant le transfert de propriété de la parcelle objet des présentes par l'effet de la transmission universelle de patrimoine de la SNC DOMAINE DE SAUSSET LES PINS au profit de la Société Anonyme dénommée BREGUET SA, au capital social de 449 724,00 EUR, dont le siège social est actuellement à VERSAILLES (78000), 7 rue Jean Mermoz, identifiée sous le numéro SIREN 775 708 6, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES.

Désignation du mandataire ad hoc

Suivant jugement en date du 28 septembre 2017, le Tribunal de Commerce de Versailles a constaté la reddition des comptes de l'administrateur judiciaire et du commissaire à l'exécution du plan de la société BREGUET et a désigné en sa qualité de mandataire ad hoc de la société BREGUET afin de poursuivre la mission de répartition et de cession des quelques parcelles qui restent et la répartition des fonds qui pourraient résulter de ces cessions.

Qu'il convient de rappeler que par jugement en date du 7 octobre 1997, le Tribunal de Commerce de Versailles a prononcé l'extension de la procédure de redressement judiciaire de la société BREGUET, notamment à la société SOCIETE DU DOMAINE DE SAUSSET LES PINS, nom commercial de la SNC SOCIETE DE PARTICIPATIONS IMMOBILIERES ET FONCIERES, et prononcé la confusion des patrimoines de cette société.

Qu'il dépend de cette procédure une parcelle cadastrée section AM numéro d'une contenance de 00 ha 02 a 77 ca (277 m²) sise à Sausset-les-Pins (13960), rue Hector Berlioz constituant une partie de l'assiette de la voie.

Que cette parcelle de terrain est issue de la réalisation du « Lotissement du domaine de Sausset-les-Pins » et devait être cédée à l'association syndicale avec obligation pour celle-ci de la remettre à la commune de Sausset-les-Pins ou directement à la Commune, ce transfert n'ayant pas été fait.

Que par courriers en date des 29 février 2024 et 10 mai 2024 ci-annexés aux présentes (**ANNEXES**), la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de voirie et d'infrastructure en lieu et place de la commune de Sausset-les-Pins, a proposé d'acquérir ladite parcelle AM 176 pour l'euro symbolique.

Aux termes de l'ordonnance du Tribunal de Commerce de Versailles en date du 13 juin 2024 susvisée, il a été autorisé la vente de ladite parcelles à l'euro symbolique.

Ceci exposé, il est passé à la vente objet des présentes :

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL METROPOLITAIN

Le représentant de la Métropole Aix Marseille Provence est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération n° URB motivée de son Bureau en date du visée par la Préfecture des Bouches du Rhône et reçue au contrôle de légalité le dont une ampliation est annexée. (**ANNEXE**)

Il déclare :

- que la délibération a été publiée dans la huitaine sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que sur le site internet de la commune, tel que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A SAUSSET-LES-PINS (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13960 Rue Hecto Berlioz.

Parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	176	VALLON DE L'HOMME MORT	00 ha 02 a 77 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé. **(ANNEXE)**

Rappel de Divisions cadastrales

La parcelle originairement cadastrée section A numéro 2623 a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle cadastrée section A numéro **3138**.
- La parcelle vendue cadastrée section A numéro 3139.

Ainsi que cette division résulte d'un document d'arpentage joint à l'expédition de l'acte de vente reçu par Maître LAPEYRE, notaire à AVIGNON, le 7 avril 1977 publié au service de la publicité foncière d'AIX EN PROVENCE 2 le 13 mai 1977, volume 1827, numéro 14.

La parcelle originairement cadastrée section A numéro **3138** a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle cadastrée section A numéro 4373.
- La parcelle cadastrée section A numéro 4374.
- La parcelle cadastrée section A numéro 4375.

Ainsi que cette division résulte d'un acte reçu par Maître LAPEYRE, notaire à AVIGNON, les 27 décembre 1979 et 1^{er} février 1980 publié au service de la publicité foncière d'AIX EN PROVENCE 2 le 5 février 1980, volume 2791, numéros 2 et 3.

Les parcelles cadastrées section A numéros 4373, 4374 et 4375 ont fait l'objet d'une réunion aux termes d'un procès-verbal de remaniement cadastrale en date du 18 juin 2002 publié au service de la publicité foncière d'AIX EN PROVENCE 2 le 18 juin 2002 volume 2002 P numéro 3834. De ce remaniement est issue la parcelle suivante :

- La parcelle cadastrée section AM numéro 176, objet des présentes

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est à usage de voirie.

L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage afin de l'intégrer au domaine public métropolitain

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître André LAPEYRE notaire à AVIGNON le 7 avril 1977 publié au service de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE 2 le 6 mai 1977, volume 1219, numéro 14.

Suivie d'un acte rectificatif suivant acte reçu par Maître Olivier LAPEYRE notaire à AVIGNON le 31 juillet 1980 publié au service de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE 2 le 8 août 1980, volume 3033, numéro 3.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **UN EURO (1,00 EUR)** pour tout prix.

Etant ici précisé que ladite parcelle est évaluée à une valeur vénale de ++++ EUR.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX - MODALITES

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19 premier alinéa du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, qui accepte, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'**ACQUEREUR** s'oblige à faire émettre le mandat administratif nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

A cet effet, le notaire remettra au représentant de la Métropole Aix Marseille Provence qui devra en faire communication au comptable public, avec copie de la délibération autorisant la vente :

- une copie simple des présentes avec les annexes sans mention d'inscription au fichier immobilier,
- le décompte des sommes dues par l'**ACQUEREUR**,
- un certificat par lequel il atteste, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

Qui déclare prendre acte des modalités de paiement du prix telles qu'elles sont définies ci-dessus.

ABSENCE DE CONVENTION DE SEQUESTRE

Les parties conviennent, directement entre elles et après avoir reçu toutes les informations en la matière de la part du rédacteur des présentes, de ne séquestrer aucune somme à la sûreté des engagements pris dans l'acte.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de - - et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEvenu CONSTRUCTIBLE

DISPENSE D'AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

Les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis de l'autorité compétente prévu par l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'autorité compétente de l'Etat dans la mesure où la vente ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil.

Le seuil actuel est de 180.000 euros, tel que fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016 au visa de l'article L 1311-10 du Code général des collectivités territoriales.

IMPOT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de UN EURO (1,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
			0,00

TOTAL	0,00
--------------	-------------

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE